



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP08405424F0250

3570 Route de Cavaillon
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE

Madame RACCHINI Marie-Christelle
3570 Route de Cavaillon
84800 ISLE SUR SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Madame,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet par son implantation multiple, n'est pas intégré à la volumétrie générale et à la composition du bâtiment, et ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable dans lequel il se situe.

Afin de permettre sa meilleure intégration ; l'Architecte des bâtiments de France recommande qu'il soit implanté en bas de pente, un seul rang de rive à rive.

La teinte du dispositif doit également participer à son intégration (une teinte terre cuite sera à privilégier).

Il y a donc lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin d'étudier une nouvelle demande.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 01/10/2024

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405424F0250

Demande du :	19/06/2024 - affichée en Mairie le : 24/06/2024	Destination : Habitation
Date de demande de pièces :	20/06/2024	
Dossier complet depuis le :	26/07/2024	
Par :	Mme RACCHINI Marie-Christelle	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	3570 Route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR SORGUE	
Pour des travaux de :	Installation de 5 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture.	
Sur un terrain sis :	3570 Route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BK-0328	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,

Vu le règlement de la zone UEj du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S4 – campagnes remarquables,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, et que les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables,

Considérant que le projet est spécifiquement situé dans le site patrimonial remarquable de L'Isle sur la Sorgue (parcelle sise au sein du périmètre S4) et que son lieu d'implantation est visible du domaine public,

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

S4-8-3 « Les panneaux solaires photovoltaïques et de panneaux thermiques ne doivent pas être visibles des voies publiques et des points hauts de la ville.

L'implantation se fait préférentiellement au sol. Les panneaux solaires photovoltaïques et les panneaux thermiques sur bâti sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments ».

Considérant que par son implantation multiple, le projet ne répond pas aux demandes ci-dessus (intégrée à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments), et qu'à ce titre l'autorisation ne peut être accordée,

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Le projet doit permettre sa meilleure intégration ; il doit être implanté en bas de pente, un seul rang de rive à rive.

La teinte du dispositif doit également participer à son intégration (une teinte terre cuite est à privilégier).

Il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin d'étudier une nouvelle demande.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 01/10/2024.

Décision exécutoire le

Affiché le

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : DAMIDAUX Laurence

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 084054 24 F0250 U8402

Adresse du projet : 3570 ROUTE DE CAVAILLON 84800 Isle sur
la Sorgue

Déposé en mairie le : 19/06/2024

Reçu au service le : 09/09/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame RACCHINI Marie-Christelle

3570 Route de Cavaillon

84800 ISLE SUR SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. Le lieu d'implantation du projet est visible du domaine public. Le règlement de ce dernier précise:

la parcelle est située dans le périmètre S4 du site patrimonial remarquable de la commune.

S4-8-3 Les panneaux solaires photovoltaïques et de panneaux thermiques ne doivent pas être visibles des voies publiques et des points hauts de la ville.

L'implantation se fait préférentiellement au sol. Les panneaux solaires photovoltaïques et les panneaux thermiques sur bâti sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments.

Par son implantation multiple, le projet ne répond pas aux demandes ci-dessus (intégrée à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments).

A ce titre l'autorisation ne peut être accordée.

2. Recommandations ou observations éventuelles:

le projet doit permettre sa meilleure intégration; il doit être implanté en bas de pente, un seul range de rive à rive. La teinte du dispositif doit également participer à son intégration (une teinte terre cuite est à privilégier).

Il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin d'étudier une nouvelle demande.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 30/09/2024 à 19:57

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue